Dernière mise à jour le 06 novembre 2015

Facture électronique : prolongation de la tolérance relative aux factures numérisées

En principe, une facture créée à l'origine sur support papier puis ensuite numérisée et envoyée par courrier électronique à un client constitue une facture papier et non une facture électronique. ...

Sommaire

- La facture électronique : définition et avantage
- Mesure de tolérance

En principe, une facture créée à l'origine sur support papier puis ensuite numérisée et envoyée par courrier électronique à un client constitue une facture papier et non une facture électronique. Par tolérance, elle peut être considérée comme électronique jusqu'à une date qui dépend de la taille de l'entreprise (actualité BOFiP du 4 novembre 2015).

La facture électronique : définition et avantage

La législation fiscale accepte qu'une facture puisse être transmise par un fournisseur à son client de manière électronique ou papier. Lorsqu'une facture est qualifiée "d'électronique", l'émetteur et le récepteur du document pourront la conserver de manière dématérialisée, sans avoir à l'imprimer puis à la stocker.

Néanmoins, la définition d'une facture électronique est précise. Selon le VI de l'article 289 du CGI, est une facture électronique, une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique, quelle qu'elle soit. L'intégralité du processus de facturation doit nécessairement être électronique. Si la facture est créée sous format papier, pour être ensuite scannée puis envoyée par email, il ne s'agit pas d'une facture électronique mais d'une facture papier.

Mesure de tolérance

Néanmoins, l'administration fiscale admet par tolérance, qu'une facture conçue sur support papier puis ensuite numérisée soit tout de même considérée comme "électronique". Cela nécessitera néanmoins une sécurisation par une signature électronique et une conservation de la facture par l'émetteur sous format papier et électronique.

Extrait BOFiP (BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, § 90)

> Toutefois, par mesure de tolérance, une facture créée sur papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue de façon électronique (par courriel ou réseau sécurisé) sera considérée comme une facture électronique sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes par l'émetteur :
>
> - la facture numérisée devra être sécurisée au moyen d'une signature électronique quelles que soient les caractéristiques de cette dernière ;
> - l'émetteur de la facture devra conserver la facture sous les deux formats, papier et électronique.
>
> Le récepteur de la facture sera, pour sa part, considéré comme ayant reçu une facture électronique. Il devra donc conserver la facture ainsi reçue, uniquement sous format dématérialisé.

Cette mesure de tolérance n'est cependant pas permanente. Elle devait initialement prendre fin au 31 décembre 2014. Elle est finalement prorogée jusqu'à une date qui dépend de la taille de l'entreprise (BOFiP, BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, § 95).

Catégories	Définition selon l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008	Date de fin de la tolérance
Micro-entreprises	Entreprises qui : • occupent moins de 10 personnes • et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions €.	1er janvier 2020
Petites et moyennes entreprises (PME)	Entreprises qui : • occupent moins de 250 personnes • et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions € ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions €.	1er janvier 2019
Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Entreprises qui : • n'appartiennent pas à la catégorie des PME • et qui occupent moins de 5 000 personnes • d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions € ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions €.	1er janvier 2018
Grandes entreprises (GE)	Entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.	1er janvier 2017